

## L'ORGANISATION DES SECOURS



L'Autorité Territoriale a la responsabilité d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents.

Dans le cadre général de son obligation de sécurité, il doit mettre en œuvre une démarche d'évaluation des risques professionnels dans son entreprise : identifier les dangers pour rechercher les moyens de s'en protéger.

L'organisation des secours est sous la responsabilité de l'Autorité Territoriale et cela implique :

- Du matériel de premiers secours adapté mis à disposition des agents ;
- La formation d'agents aux gestes de premiers secours ;
- L'élaboration d'un protocole à suivre en cas d'urgence

La réglementation fixe des minimas.

### REGLEMENTATION :

Articles R.4224-15 et R.4224-16 du code du travail

Articles 7,13 et 15 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié

### Pôle Santé et qualité de vie au travail

Thomas LACROIX

**Médecine préventive** - **Prévention / Handicap**  
Dr Olivier CHATARD  
Séverine DUTRONC

medecine@cdg71.fr

prevention@cdg71.fr

6, rue de Flacé - 71018 Mâcon Cedex  
Tél 03 85 21 19 19 - Fax 03 85 21 19 10





## FORMATION :

# Fiche Info Santé au travail n°08

Juin 2017

L'article 13 du décret n°85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale stipule que « dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence », mais ne définit pas clairement de nombres ou de pourcentages de secouristes.

De plus, l'article R.4224-15 du Code du Travail, qui rend obligatoire la présence d'un membre du personnel formé aux premiers secours dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux et sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins pendant plus de 15 jours où sont effectués des travaux dangereux.

Le rôle du secouriste s'arrête à l'arrivée des secours spécialisés (SAMU, les pompiers, le médecin...). Il ne déplace pas le blessé sauf si danger grave et imminent.

En cas d'accident, si la Collectivité Territoriale ou l'Etablissement Public n'a pas de secouristes, chaque agent doit venir en aide (sinon, non assistance à personne en danger) en fonction des procédures d'urgences établit par l'Autorité Territoriale. De plus, si le secouristes n'est pas recyclé, L'Autorité Territoriale engage sa responsabilité car elle est responsable du suivi de la formation.

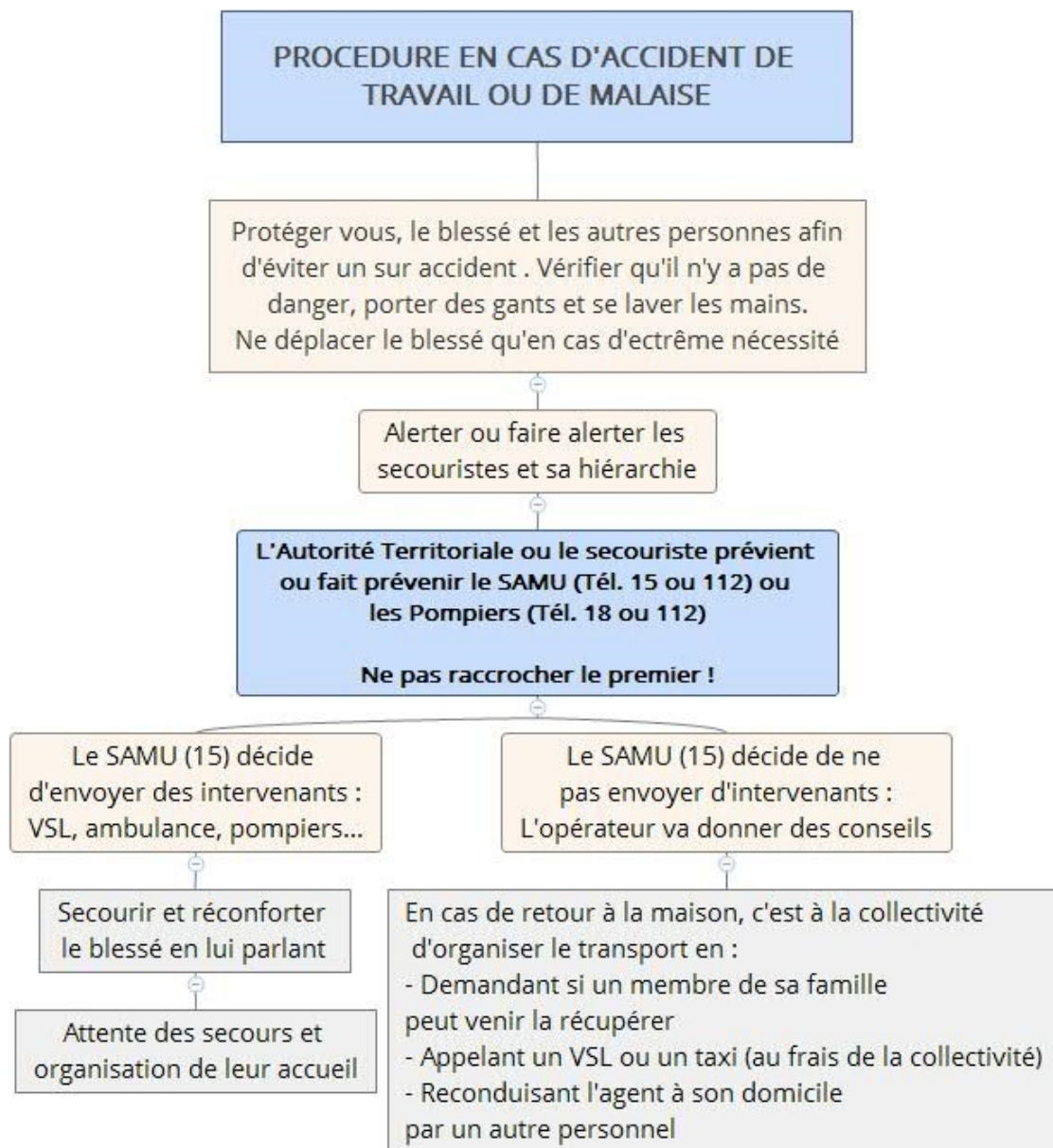
En outre, tout agent d'une structure publique territoriale, quelle que soit sa fonction, doit savoir comment réagir si un collègue de travail est victime d'un malaise ou d'un accident, mais également quelle conduite à tenir en cas de sinistre. (article 7 du décret n°85-603 modifié).

Le service de médecine préventive est obligatoirement associé aux formations des secouristes et peut même participer à son élaboration. (article 15 du décret n°85-603 modifié). Deux formations sont possibles : soit le Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou le Sauveteur Secouriste du Travail (SST). Entre un titre PSC1 et un titre SST, le programme du second est recommandé car celui-ci prends en compte les risques liés à l'environnement de travail.

Le service médecine préventive du centre de gestion de Saône et Loire est à votre disposition pour toutes questions et informations complémentaires.



## PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL OU DE MALAISE :





## EXEMPLE DE CONSIGNES:

### EN CAS D'ACCIDENT ...

#### PROTEGER

- ♦ Je protège le blessé sans me mettre en danger
- ♦ Je ne déplace le blessé qu'en cas de dangers graves et imminents

#### ALERTER

- ♦ J'alerte les secouristes et ma hiérarchie
- ♦ Les secouristes ou l'Autorité Territoriale signale ou font signaler l'accident à l'aide des numéros d'urgence

**15 (SAMU)**

**18 (Pompiers)**

**17 (Police)**

**112 (N° européen)**

- ♦ Je fournis calmement les informations suivantes

*Le lieux exact de l'accident et le numéro de téléphone*

*La nature de l'accident et les dangers persistants*

*Le nombre et l'état du ou des blessés*

*L'itinéraire conseillé pour accéder au blessé*

- ♦ Ne jamais raccrocher en premier

Vous n'êtes pas habilités à transporter un blessé d'un accident personnel ou de service sans avis médical du SAMU.

#### SECOURIR

- ♦ Je pratique les gestes de premiers secours si je suis secouriste
- ♦ J'organise l'accueil des secours à l'entrée de l'établissement